

Besprechung / Compte rendu

Immaterialgüterrechtliche Streitigkeiten vor internationalen Schiedsgerichten mit Sitz in der Schweiz

STEFAN LINIGER

Schriften zum Medien-und Immaterialgüterrecht, Heft 61, Stämpfli Verlag AG, Berne 2002, 130 pages, CHF 52.-, ISBN 3-7272-1860-6

La thèse zurichoise de STEFAN LINIGER traite d'un sujet discuté et actuel du droit de la propriété intellectuelle (voir également l'ouvrage de 1. A. FROST, Schiedsgerichtsbarkeit im Bereich des geistigen Eigentums nach deutschem und US-amerikanischem Schiedsrecht, LES Schriftenreihe zum Lizenzwesen XXI, Munich 2001). Comme pour d'autres domaines du droit des affaires, il est en effet fréquent que les litiges de caractère international relatifs à la propriété intellectuelle soient soumis à une procédure d'arbitrage, plutôt qu'aux instances judiciaires étatiques.

Après deux chapitres introductifs consacrés à une présentation des traits essentiels de l'arbitrage et de la propriété intellectuelle, l'auteur expose les divers éléments d'une procédure arbitrale en matière de propriété intellectuelle sous l'angle du chapitre XII de la loi fédérale sur le droit international privé (LDIP).

Sont ainsi traitées les conditions d'application du chapitre XII de la LDIP, la convention d'arbitrage, les conditions objectives d'arbitrabilité des litiges en matière de propriété intellectuelle (qui font l'objet d'une analyse détaillée, 51-80) ainsi que les autres questions habituellement abordées en matière d'arbitrage (droit applicable, mesures provisionnelles, voies de recours contre la sentence arbitrale).

Concernant les conditions d'application du chapitre XII, l'auteur note, à propos de l'exigence que le siège du tribunal arbitral se trouve en Suisse (art. 176 al. 1 LDIP), que cette disposition n'exige aucune activité effective au lieu du siège (tenue d'audiences, sentence, etc.), le choix du siège du tribunal arbitral relevant de l'entière discrétion des parties (ou de l'institution d'arbitrage ou encore des arbitres à défaut de choix par les parties, art. 176 al. 3 LDIP).

Comme le constate justement STEFAN LINIGER, cette liberté absolue dans le choix du siège du tribunal arbitral permettra d'éviter l'écueil auquel peuvent être confrontés certains ordres juridiques étrangers (qui exigent une activité effective au lieu du siège du tribunal arbitral) face à la délocalisation et à la virtualisation des tribunaux arbitraux (cybertribunaux), ces derniers ne conservant qu'un lien purement formel avec le lieu conventionnellement désigné comme siège du tribunal arbitral (24 n.98).

A propos des conditions objectives d'arbitrabilité des litiges (art. 177 al. 1 LDIP), STEFAN LINIGER distingue de manière claire, pour chacun des divers régimes de protection de la propriété intellectuelle (brevets, marques, etc.), les domaines qui sont exclusivement régis par les autorités étatiques (en particulier les procédures d'enregistrement) de ceux qui sont susceptibles d'être soumis à un arbitrage. On peut toutefois regretter que l'auteur n'ait pas dissipé l'incertitude tenant à la nature de la procédure de résolution des litiges relatifs aux noms de domaine instituée par l'Internet Corporation for Assigned Names and Numbers (ICANN) appelée Uniform Domain Name Dispute Resolution Policy (UDRP), cette procédure ayant connu un succès assez impressionnant depuis son lancement (plus de 8000 décisions rendues à ce jour). Cette procédure n'est en effet pas une procédure arbitrale proprement dite, faute de convention d'arbitrage conclue entre les parties au litige (soit entre la personne ou entité s'estimant lésée par l'enregistrement et l'utilisation du nom de domaine litigieux et la personne ou entité ayant enregistré le nom de domaine). Il s'agit bien plutôt d'une procédure administrative d'un type particulier et dont les moyens sont limités (1'autorité saisie, un panel administratif, ne pouvant pas octroyer de dommages patrimoniaux, mais étant au contraire limitée au pouvoir d'annuler ou de

transférer le nom de domaine au demandeur en cas de gain de cause par ce dernier; sur cette question, voir PH. GILLIERON, La procédure de résolution en ligne des conflits relatifs aux noms de domaine, Lausanne 2002, 26–29 et l'affaire Parisi v. Netlearning, Inc., 139 F. Supp. 2d 745 [Eastern District of Virginia 2001]). Aussi est-il erroné d'indiquer que l'arbitrage est déjà largement utilisé en matière de conflits relatifs aux noms de domaine en se référant à l'UDRP (64 n.355).

Arrivé au terme de l'ouvrage de STEFAN LINIGER et en guise de remarque plus générale, on aurait pu souhaiter que l'auteur s'arrête davantage sur les questions spécifiques à la propriété intellectuelle qui sont susceptibles de se poser dans la cadre d'une procédure d'arbitrage (par exemple, en ce qui concerne la définition de la notion d'ordre public en matière de propriété intellectuelle, cf. art. 27 al. 2 TRIPS, concernant la brevetabilité du vivant), au lieu de se limiter à une présentation parfois trop générale du chapitre XII de la LDIP. Dans cette perspective, il aurait également été intéressant de conduire une analyse du règlement d'arbitrage établi par le Centre d'Arbitrage et de Médiation de l'OMPI (cf. <http://arbitrator.wipo.int/arbitration/arbitration-rules/complete.html>), qui n'est pas mentionné dans l'ouvrage.

Quoi qu'il en soit, ces remarques n'enlèvent rien à l'intérêt et à la qualité de la thèse dont la lecture s'impose aux personnes intéressées tant par l'arbitrage que par le droit de la propriété intellectuelle.

Jacques de Werra, dr en droit, avocat, LL.M, Zürich